

22-DD-0714

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ACQUISITION DE VEHICULES DE TRANSPORTS EN COMMUN - LOT N°1 -
ACQUISITION DE BUS STANDARDS MOTORISATION GNC - AVENANT SANS
INCIDENCE FINANCIERE - AVENANT N° 1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 2017-TRA015 ayant pour objet l'acquisition de bus standards motorisation GNC a été notifié le 23 novembre 2018 à la société Iveco France pour un montant minimum annuel de 1 500 000 € HT et un montant maximum annuel de 15 000 000 € HT ;

Considérant que la durée de l'accord-cadre, d'un an renouvelable trois fois, arrive à échéance le 22 novembre 2022 et que dans un contexte de transition énergétique, où les orientations liées à notre consommation d'énergie et notre impact

Décision directe Par délégation du Conseil

environnemental sont au cœur des politiques publiques, la MEL souhaite finaliser ses réflexions sur les solutions technologiques disponibles sur la filière GNV qui feront l'objet des prochains marchés d'acquisition de bus tout en garantissant la continuité du renouvellement de son parc de véhicules au cours de l'année 2023 ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de prolongation de la durée de la dernière année de l'accord-cadre d'un an soit jusqu'au 22 novembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1. de conclure un avenant de prolongation de la durée de la dernière année de l'accord-cadre d'un an au marché n° 2017-TRA015 avec la société Iveco France ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0735

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT
DU CONTRAT DE TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES AU SEIN DE LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET DE SES SERVICES ANNEXES - LOT N°1 :
ASSISTANCE ET CONSEIL ECONOMIQUE ET TECHNIQUE DANS LE CADRE DE
L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS URBAINS DE
VOYAGEURS AU SEIN DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - CONCLUSION
- MONTANT DE 331 150 EUROS HT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le service public des Transports de la Métropole Européenne de Lille (MEL), Autorité Organisatrice du service public des transports urbains, fait actuellement l'objet d'un seul et unique contrat de concession de service public. Ce contrat prend fin le 31 mars 2025. La Métropole, autorité organisatrice de la mobilité,



22-DD-0735

Décision directe Par délégation du Conseil

doit commencer à préparer la fin de ce contrat majeur indispensable à la population et souhaite donc conclure un ou plusieurs contrat(s) à l'issue d'une mise en concurrence respectant les principes décrits à l'article L.3 du Code de la commande publique, pour confier à un ou plusieurs opérateur(s) économique(s) l'exécution du service public de transport urbain de voyageurs au sein de son ressort territorial. Dans ce contexte, la MEL souhaite s'appuyer sur une assistance à maîtrise d'ouvrage pour des missions d'assistance et de conseil économique et technique ;

Considérant qu'une procédure appel d'offres ouvert a donc été lancée le 12/07/2022 en vue de la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;

Considérant que les prestations ont été décomposées en 2 lots :

- Lot 1 : Assistance et conseil économique et technique dans le cadre de l'exploitation d'un service public de transports urbains de voyageurs au sein de la Métropole Européenne de Lille ;
- Lot 2 : Assistance et conseil juridique dans le cadre de l'exploitation d'un service public de transports urbains de voyageurs au sein de la Métropole Européenne de Lille.

Considérant que la présente décision concerne uniquement le lot 1 ;

Considérant que le groupement ARTELIA (mandataire) / FCL Gérer la Cité (cotraitant) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour des missions d'assistance et de conseil économique et technique dans le cadre de l'exploitation d'un service public de transports urbains de voyageurs au sein de la Métropole Européenne de Lille (lot 1) avec le groupement ARTELIA (mandataire) / FCL Gérer la Cité (cotraitant) pour un montant global et forfaitaire de 331 150 € HT réparti comme suit 273 775 € HT (tranche ferme), 10 150 € HT (tranche optionnelle 1), 25 475 € HT (tranche optionnelle 2), 21 750 € HT (tranche optionnelle 3) et, pour la partie unitaire, pour un montant maximum sur la durée du marché de 200 000 € HT (sans montant minimum) ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 331 150 € HT pour la partie forfaitaire, et d'un montant maximum sur la durée du marché de 200 000 € HT pour la partie unitaire, aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0738

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL - M. ERIC SKYRONKA - « FORUM DES
COLLECTIVITES HOTES DE PARIS 2024 » - 06 OCTOBRE 2022**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du 21 juillet 2020 relative aux remboursements des frais de déplacement des élus ;



22-DD-0738

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Métropole Européenne de Lille d'être présente au deuxième Forum des collectivités hôtes de Paris 2024 qui se tiendra les 6 et 7 octobre 2021 à "Pulse", le siège de Paris 2024 à Saint-Denis, puisque la MEL est collectivité hôte de Paris 2024 ;

Ces journées débuteront par la séance plénière en présence de M. Tony ESTANGUET, Président du comité d'organisation des Jeux olympiques de Paris 2024 et de Mme Amélie OUDEA-CASTERA Ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques. Elles se poursuivront par une présentation des clubs 2024 et des échanges techniques sur le cahier des charges et se clôtureront par des ateliers opérations en ville (mobilités, sécurité, accessibilité universelle, volontaires, signalétique, pavage), billetterie et hospitalités.

Considérant qu'il convient d'attribuer un mandat spécial à M. Éric SKYRONKA, Vice-président à la Jeunesse et aux Sports, qui sera présent le 6 octobre et sera accompagné par un agent de la direction des Sports;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Éric SKYRONKA, Vice-président à la Jeunesse et aux Sports, accompagné par l'agent désigné pour participer au Forum des collectivités hôtes de Paris 2024 le 6 octobre 2022 qui se tiendra à "Pulse", le siège de Paris 2024 à Saint-Denis ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Toute dépense imprévue relative aux frais de transport sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n°21-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 4. Les frais de repas tiennent compte du contexte lié à l'organisation de cette rencontre et justifient leur déplafonnement, conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. Ladite mission mentionnée à l'article 1 de la présente décision se déroule sur une journée et n'implique aucune dépense relative à des frais d'hébergement ;

Article 6. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.